

**DECISION N°2023-L0357/ARCOP/ORD**

sur recours de JEBNEJA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-005/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de cartouches d'encre pour imprimantes et copieurs au profit de la Société nationale Burkinabé d'hydrocarbures (SONABHY) lot 1.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 juillet 2023 de JEBNEJA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ibrahim SAWADOGO, représentant JEBNEJA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Kadidia KABORE et Monsieur W François Xavier ZONGO, représentant la SONABHY ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A Aziz ZONGO, représentant AZIZ SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-005/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de cartouches d'encre pour imprimantes et copieurs au profit de la SONABHY (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3656 du vendredi 07 juillet 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 11 juillet 2023; que JEBNEJA SARL a fait un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du lundi 10 juillet 2023 ; que cette dernière avait jusqu'au 12 juillet 2023 pour y répondre ; que face au silence de l'autorité contractante, le requérant avait jusqu'au 14 juillet 2023 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 14 juillet 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Société nationale Burkinabé d'hydrocarbures (SONABHY) a lancé la demande de prix à commande n°2023-005/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de cartouches d'encre pour imprimantes et copieurs à son profit ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré l'offre de JEBNEJA SARL non conforme au motif qu' il n'a pas fourni de prospectus ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il ne reconnaît pas un tel grief car il a fourni des prospectus pour tous les items dans son offre technique originale ; qu'il estime avoir satisfait techniquement aux exigences du Dossier d'Appel d'Offre (DAO) car il a joint des prospectus pour tous les items à son offre comme l'atteste copie de son offre technique joint ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que la CAM a noté que suite au recours préalable, elle a effectivement constaté la présence des prospectus dans l'offre originale du requérant ; que le grief est tiré du fait que l'analyse des offres a été faite sur les copies des offres ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observation particulière ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte de la reconnaissance par la CAM que les prospectus sont présents dans l'offre originale du requérant ; que sur cette base, c'est à tort que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de JEBNEJA SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de JEBNEJA SARL est fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-005/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de cartouches d'encre pour imprimantes et copieurs au profit de la SONABHY (lot 1) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 juillet 2023

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite  
de l'économie et des finances*